

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT LOIRE CENTRE

Séance ordinaire du **22 décembre 2016**  
A 18 heures à Epercieux-Saint-Paul

Secrétaire de séance : Julien DUCHE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200025732-20161222-20161222-02bis-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2016

Le Président certifie que :

- 1) La convocation de tous les membres en exercice au jour de la séance a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi.
- 2) Le nombre des délégués en exercice au jour de la séance : 27.  
20 membres présents + 2 pouvoirs  
*Vote : 20 « Pour » ; 0 « Contre » ;  
0 « Abstention »*

**Délibération : 2016-12-22/ 02**

**OBJET : APPROBATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE LOIRE CENTRE**

L'an deux mille seize, le 22 décembre, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Epercieux-Saint-Paul, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCOT Loire Centre sous la présidence de Monsieur Lucien MOULLIER, Président.

**Présents :** Mmes Brigitte BRATKO, Simone COUBLE, Véronique CHAVEROT, Sylvie ROBERT, MM. Alain BERAUD, Georges BERNAT, Michel BRUN, Pierre COLOMBAT, Paul DELOIRE, Julien DUCHE, Robert FLAMAND, Jean-Paul JUSSELME, Bernard MIOCHE, Christian MOLLARD, Lucien MOULLIER, Jean-François NEYRAND, Marc RODRIGUE, Hubert ROFFAT, Jean-Claude TISSOT, Pascal VELUIRE.

**Excusés :** MM. Ludovic BUISSON, Hubert COUDOUR, Marcel GEAY, Jean-Michel MERLE, Jean-Pierre TAITE,

**Date de la convocation :** 13 décembre 2016

Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président rappelle aux membres du Comité syndical que le périmètre du SCOT a été arrêté par le Préfet le 23 novembre 2009. Il a été modifié automatiquement par la fusion de la commune de Jeansagnières avec la commune de Chalmazel en janvier 2016.

Par délibération du 2 décembre 2011, le Syndicat mixte a décidé l'élaboration du SCOT.

Le Syndicat mixte s'est appuyé sur les services de plusieurs cabinets, Epures pour la conception et la rédaction des documents du SCOT, SAFEGE pour une étude sur la ressource en eau, INDDIGO pour l'étude initiale de l'environnement et l'audit environnemental du projet.

Le Syndicat mixte a élaboré les documents en concertation avec les personnes publiques concernées et la population conformément à la délibération du 2 décembre 2011 :

- 25 comités techniques et comités de pilotage réunissant les représentants de l'Etat et les personnes publiques associées ;
- rencontres avec le Préfet de la Loire notamment les 23 et 30 juillet 2014, 1<sup>er</sup> avril 2015 ;

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT LOIRE CENTRE

- 2 réunions publiques de concertation ont été organisées l'une à Feurs le 4 février 2015, l'autre à Fourneaux le 17 février 2016 ;
- mise en place d'un « blog » réunissant les documents significatifs d'élaboration du projet ;
- communication presse et communication dans les bulletins communaux, et intercommunaux.

Le Syndicat mixte a arrêté le projet par délibération du 10 mai 2016.

Le projet arrêté a été transmis à 120 personnes publiques associées. 39 personnes publiques ont répondu dans le délai de 3 mois, et la réponse de la MRAE a été reçue après le délai de 3 mois.

L'enquête publique a été lancée par Arrêté du président du Syndicat mixte en date du 13 septembre 2016.

L'enquête publique s'est déroulée du 3 octobre au 7 novembre 2016 inclus, et a été conduite par M Gaubert, Président, et Madame Berne et Monsieur Girin commissaires enquêteurs.

Le dossier était consultable au siège du syndicat mixte, Communauté de communes de Balbigny, Epercieux Saint Paul, et au siège des 7 communautés de communes membres du syndicat mixte. Les commissaires enquêteurs ont tenu 15 permanences, 3 au siège de la communauté de communes de Balbigny, siège du syndicat, 2 au siège de la communauté de communes de Feurs en Forez à Feurs, 2 au siège de la communauté de communes Pays d'Astrée à Boen, 2 au siège de la communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône à Saint Symphorien de Lay, 2 au siège de la communauté de communes Vals d'Aix et Isable à Saint Germain Laval, 2 au siège de la communauté de communes des Collines du Matin à Panissières, 1 à la mairie de Noirétable, 1 au siège de la communauté de communes du Haut Forez à Noirétable (même adresse que la mairie).

Les Commissaires enquêteurs ont remis au Syndicat mixte un procès verbal de synthèse le 14 novembre 2016. Ce procès-verbal contenait un certain nombre de questions. Une note de réponses a été remise aux commissaires enquêteurs et les projets de modification des documents tels que décidés par le Comité syndical réuni le 17 novembre leur ont été transmis. La commission d'enquête a pris connaissance de ces réponses, et tout en notant que les modifications apportées au projet répondent aux objections techniques présentées, reprenant les objections de l'Etat notamment sur la démographie, l'organisation du territoire et le développement économique elle émet un avis défavorable.

Les réponses défavorables sont celles de l'Etat, de la Chambre d'agriculture, de la CDPENAF, du SCOT LOIRE SUD, des communes de Saint Just la Pendue, de Régnny, de Vendranges et de Saint Julien la Vêtre. L'avis de la commune Saint Julien la Vêtre n'est pas motivé ; il ne peut donc y être apporté de réponse.

Un certain nombre de modifications ont été apportées au projet de SCOT en application des décisions du Comité syndical réuni le 17 novembre 2016, et elles ont été communiquées aux personnes publiques associées lors d'un Comité de pilotage réuni le 12 décembre 2016.

Le Comité syndical, connaissance prise des avis reçus, les a discuté en réunion et a observé les points suivants :

### **POINTS TECHNIQUES SOULEVÉS PAR L'ETAT:**

- La faible coopération avec les services de l'Etat est une remarque préalable de l'Etat.  
→ Le Comité syndical observe que cette remarque est en contradiction avec le courrier du Préfet en date du 17 juillet 2015 précisant « *Depuis, outre la participation à plusieurs comités*

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT LOIRE CENTRE

*techniques (COTEC) qui se sont déroulés d'octobre 2014 à mars 2015, vous avez également convié mes services à votre conseil syndical du 5 juin 2015, pendant lequel quelques grandes orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ont été présentées.* » Compte tenu de cette coopération soulignée en 2015 par l'Etat, du fait qu'à l'issue du travail fait avant l'été 2015, le travail sur le SCOT a essentiellement consisté à mettre en forme les orientations convenues dans la phase de travail commun, que le Président du Syndicat Mixte a rencontré les Préfets de la Loire en poste les 23 et 30 juillet 2014 et le 1<sup>er</sup> avril 2015, que le Président du Syndicat Mixte a sollicité par téléphone puis par écrit une audience du Préfet de la Loire en poste depuis mars 2016 sans l'obtenir, le Comité syndical constate que cette remarque de l'Etat n'est pas justifiée par les faits et qu'elle n'a pas à être retenue

- *Le rapport de présentation ne contient pas de prévisions économiques*  
→ Le Comité Syndical constate que des précisions ont été apportées sur ce point dans le rapport de présentation Tome 1, point 7-6 pages 95 et suivantes, répondant ainsi au mieux aux exigences du Code de l'Urbanisme.
- *Le rapport de présentation ne répertorie pas clairement les besoins en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de service.*  
→ Le Comité syndical constate que le rapport de présentation Tome 1 a été complété sur ces points en pages 97, 137, 162, 173, 183, 220, 228, et Tome 2 page 108.
- *Le rapport de présentation n'identifie pas, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L 151-4.*  
→ Le Comité syndical constate que le rapport de présentation a été précisé sur ce point en page 243,
- *Le rapport de présentation ne retient ni critères, ni modalités pour l'analyse des résultats de l'application du schéma. L'article du Code de l'urbanisme visé par l'Etat précise que le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*  
→ Ces éléments d'analyse du SCOT sont définis dans le Tome 5 du rapport de présentation. Comme indiqué les modalités retenues sont l'examen tous les 6 ans de l'ensemble des indicateurs pour permettre au Comité Syndical d'apprécier la nécessité de procéder à une révision. Les indicateurs sont soit annuels soit périodiques en fonction de leur mode de calcul et de la source des informations permettant leur évaluation. Les indicateurs annuels pourront être suivis chaque année lorsque l'information sera pertinente. Le Comité syndical constate que le dispositif du SCOT répond ainsi aux exigences des articles L143-28 et R141-2 du Code de l'Urbanisme.
- *Les objectifs en matière de politique publique des transports et déplacements fixés dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) n'intègrent pas une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.*  
→ Le Comité syndical constate que le PADD a été complété en page 21 pour préciser que le maintien de l'offre de service en Transports Collectifs est un objectif pour rendre les transports en commun compétitifs par rapport à la voiture particulière

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT LOIRE CENTRE

- *Les objectifs et principes de la politique de l'habitat définis dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) n'intègrent pas de prise en compte des équipements et de la desserte en transports collectifs.*
  - Le comité syndical observe que les objectifs de politique d'habitat (logements locatifs et sociaux, forme d'habitat, densité) sont clairement fixés pour les 10 polarités vers qui sont fléchées 50% de la production de logement (pages 40, 41 et 42 du DOO). Ces polarités ont été définies en raison de leurs équipements, le seul critère du transport collectif ne pouvant être déterminant dans un territoire sur lequel les transports collectifs sont en nombre limité. Par ailleurs, le SCOT crée une obligation de 10 % de logements sociaux pour les 3 polarités desservies à la fois par le train et par le TIL, Feurs, Balbigny et Boën (page 46 du DOO). Le Comité syndical constate qu'en conséquence le dispositif du SCOT répond aux exigences du Code de l'urbanisme.
  
- *Le DOO ne définit pas de grande orientation de la politique des transports et déplacements.*
  - Le Comité syndical observe qu'il n'est pas Autorité Organisatrice des Transports ainsi qu'aucun de ses membres. Le SCOT organise le territoire pour faciliter les transports et diminuer les trajets domicile travail. Le SCOT demande aux AOT compétentes sur son territoire de maintenir la desserte en transports collectifs existante. Et il fait des choix adaptés à son territoire en alternative à la voiture individuelle grâce au maintien et au rabattement vers les équipements de Transports en commun existants (ex : gares), au souhait d'extension des transports en communs vers les pôles non desservis, aux modes doux, au co-voiturage, au déploiement de la fibre optique notamment (pages 90 à 96 du DOO). Le Comité syndical constate qu'en conséquence le dispositif du SCOT répond aux exigences du Code de l'urbanisme adaptées aux particularités du territoire couvert par le périmètre arrêté par le Préfet de la Loire en date du 23 novembre 2009.
  
- *Le DOO ne définit pas de conditions permettant de développer l'urbanisation en priorité dans les secteurs desservis par les transports collectifs.*
  - Le Comité syndical observe que le DOO (pages 92 à 94) a prévu l'urbanisation autour des gares, notamment à Feurs et Balbigny. Toutefois, les contraintes topographiques (gares de la vallée du Rhins) et les contraintes de nuisance (voie marchandise Roanne Saint Etienne dans la plaine du Forez) viennent modérer cette orientation. Le Comité syndical constate que sur ce point le SCOT répond aux exigences du Code de l'urbanisme.
  
- *Les conditions d'implantation des équipements commerciaux définies dans le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) ne portent pas sur leur desserte par les transports collectifs.*
  - La zone de Feurs sur laquelle des implantations nouvelles sont autorisées est reliée par le TIL et une navette au centre ville. Les autres zones commerciales sont des zones de périphérie immédiate de gros bourgs, pour lesquels l'implantation d'une desserte en transports collectifs n'est pas actuellement financièrement envisageable. Mais le DAAC prévoit bien que ces zones doivent être reliées par mode doux (piétons et cycles) conformément aux prescriptions du Code de l'urbanisme (L141-17). En conséquence le Comité syndical constate que le DAAC répond bien aux exigences du Code de l'urbanisme.
  
- *Le DOO ne définit pas les grands projets d'équipements et de services.*
  - Le DOO (pages 47 et 48) prévoit les conditions dans lesquelles les équipements collectifs peuvent être réalisés dans des conditions favorisant le regroupement dans les 10 polarités. Le Comité syndical confirme qu'il ne recense aucun besoin de grands projets d'équipements et de services, qu'il n'en prévoit donc pas et que ce faisant, il respecte les exigences du Code de l'urbanisme.

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT LOIRE CENTRE

- *Le DOO ne définit pas de réels principes d'implantation des unités touristiques nouvelles d'intérêt local qu'il prévoit.*  
→ La rédaction du DOO a été corrigée en pages 86 et suivantes pour reprendre les références des articles et pour clarifier les principes d'implantations des unités touristiques nouvelles. Il faut noter que la Commission départementale de la Nature des paysages et des Sites a approuvé les dispositions relatives aux UTN dans le SCOT lors de sa séance du 28 juin 2016. Le Comité syndical constate que le SCOT répond aux exigences légales.
- *Certains secteurs identifiés à protéger dans la charte du parc du Pays Livradois Forez ne sont pas repris dans le SCOT.*  
→ Le Comité syndical constate que l'intégration a été faite dans le document graphique n°1 réservoirs de biodiversité et corridors écologiques et en page 5 du Tome 2 du rapport de présentation « état initial de l'environnement ».
- *Le SCOT ne comprend pas d'étude stratégique « assainissement » ni d'orientation de développement territorial faisant suite au schéma stratégique d'alimentation en eau potable. Concernant le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire Bretagne, le SCOT ne prévoit ni l'interdiction de toute nouvelle digue augmentant la vulnérabilité aux inondations ni l'interdiction de nouvelles constructions dans les zones de dissipation d'énergie à l'arrière des digues, notamment pour les digues agricoles entre Marclopt et Balbigny.*  
→ Le Comité syndical constate que sur tous ces points, les documents ont été modifiés pour mieux intégrer les prescriptions du SAGE Loire Bretagne et du PGRI (pages 19, 22 et 23 du DOO): priorisation du prélèvement d'eau pour l'eau potable, obligation d'un zonage des eaux usées, intégration des résultats de l'étude sur l'eau potable dans l'état initial de l'environnement. Le lien entre urbanisation et ressource en eau est renforcé. La prise en compte du risque inondations est renforcée – prise en compte des études des zones inondables et des connaissances locales-, meilleure prise en compte du PGRI

Le Comité syndical constate que sur tous les points qui précèdent il a été tenu compte de l'avis de l'Etat, et que lorsqu'elles étaient nécessaires, des corrections ont été apportées pour que le projet soit conforme aux textes et aux documents supérieurs.

### POINTS SOULEVÉS SUR LE PROJET TERRITORIAL PAR L'ETAT

#### L'ambition démographique

Le Comité syndical note que l'Etat apporte des critiques sur le fonds du projet politique et social du SCOT. Ces critiques concernent l'évolution démographique, l'organisation territoriale, et leurs conséquences sur le développement économique et la consommation en eau.

Les critiques de l'Etat sur ces points sont reprises sous des formes proches dans les avis défavorables de la Chambre d'Agriculture, de la CDPENAF et de la Commission d'enquête publique.

Dans ses critiques, l'Etat, garant des équilibres territoriaux, observe que la croissance démographique sur le territoire de Loire Centre est supérieure à celle prévue sur les territoires voisins de Loire Sud (Saint Etienne) et SYEPAR (Roanne). Il estime également que cette croissance est supérieure à celle constatée historiquement. Ce dernier point est également relevé par la Commission d'enquête publique.

→ Le Comité syndical note que la croissance retenue est inférieure à la croissance de la période récente, +0,9%/an de 1999 à 2007 et + 1,2%/an de 2007 à 2012. Les chiffres retenus par l'Etat et par

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT LOIRE CENTRE

la Commission d'enquête notamment intègre une période plus ancienne qui marquait la fin de la phase de décroissance des populations en milieu rural. Les chiffres cités dans le SCOT correspondent à une maîtrise de la croissance par rapport à la tendance constatée récemment.

Le Comité syndical confirme que l'écart existe avec les territoires couverts par les SCOT SUD LOIRE et SYEPAR mais il observe que ces deux SCOT ont connu depuis 1999 soit une quasi stabilité pour le premier, soit une décroissance pour le second, et qu'en conséquence l'objectif du SCOT LOIRE CENTRE vise à réduire l'écart existant entre les croissances démographiques comparées. Le Comité syndical observe également que sur le territoire voisin du SCOT des Monts du Lyonnais approuvé le 11 octobre 2016, la croissance démographique envisagée est de 1,2%/an pour les polarités, et 0,9%/an pour les autres communes soit un chiffre très proche du 1%/an prévu dans le SCOT LOIRE CENTRE.

Le Comité syndical écarte les objections de la commune de Vendranges car elles visent à une croissance démographique plus forte que le 1% moyen retenu, et vont à l'encontre de la quasi totalité des avis reçus sur le SCOT.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité syndical valide l'ambition démographique telle qu'elle est décrite dans le projet de SCOT pour les raisons suivantes :

- il s'agit réellement d'une maîtrise de la croissance par rapport à la tendance récente,
- le déséquilibre des évolutions démographiques entre Loire Centre et le Nord et le Sud du département de la Loire est un fait constaté mais les orientations prises dans le SCOT Loire Centre visent à harmoniser cet écart,
- l'ambition démographique n'entraîne pas la création de nouveaux équipements collectifs mais elle devrait permettre d'utiliser les équipements existants (gares, écoles, collèges, installations sportives, crèches...) en maintenant le niveau de services à la population existant sur le territoire,
- la priorisation de l'urbanisation dans le « tissu urbain » va amener à densifier les constructions et à réduire la consommation de foncier vierge. Ceci limitera par là-même les éventuels transferts de population avec les territoires immédiatement voisins
- en tout état de cause, les grands équilibres du SCOT y compris ambition démographique devront être revus à partir de 2017 : la modification de la carte des intercommunalités va entraîner des changements significatifs du périmètre et par conséquent des équilibres territoriaux et des ambitions démographiques. Ils pourront être revus en 2017 en tenant compte des observations faites par l'Etat, et les personnes publiques associées.

### L'organisation territoriale

Le Comité syndical a pris connaissance des objections présentées sur l'équilibre territorial interne au SCOT.

- L'Etat souligne que Feurs qui compte 25 % des emplois du SCOT n'a que 13 % des logements, proportion qui ne sera pas augmentée en fin de SCOT. Le Comité syndical note que les contraintes géographiques et environnementales de la ville de Feurs rendent difficiles une croissance forte du nombre de logements, sauf à modifier considérablement la structure de la ville ; il n'aurait donc pas été réaliste d'imaginer une polarisation plus forte sur la seule commune de Feurs. Le Comité syndical souligne que la polarité ne s'arrête pas nécessairement aux limites de la commune fruit d'une organisation territoriale très ancienne ; en l'occurrence, l'urbanisation de Feurs est continue avec certaines communes voisines, Civens notamment ; le Comité syndical considère que le constater n'est pas pour autant favoriser la dépolarisation mais simplement tenir compte des continuités urbaines, comme la loi a entendu le faire en particulier avec la création des PLUI.

→ Le Comité Syndical prend acte de l'observation de l'Etat et confirme que Feurs est bien un pôle à considérer dans sa globalité territoriale urbaine et que ce pôle a vocation à se développer dans un

contexte qui sera modifié par la réforme des intercommunalités et le changement de périmètre du SCOT.

- L'Etat fait observer que la communauté des Montagnes du Haut Forez est un territoire rural de montagne qui présente un déficit démographique et un fort vieillissement de sa population, une vacance de logements importante et de gros enjeux de revitalisation de son centre bourg. Selon l'Etat, le SCOT pourrait déstabiliser ce territoire par la non prise en compte des besoins et dynamiques spécifiques.

→ Le Comité syndical a pris connaissance de cette remarque, constate qu'elle n'est pas étayée par des éléments précis, et décide que les craintes évoquées par les Services de l'Etat n'ont pas lieu d'être.

- L'Etat indique que le SCOT organise une concurrence interne entre des polarités indéniables (Boën et Balbigny) et d'autres peu légitimes (Sail sous Couzan et Violay). Le Comité Syndical observe que lorsqu'il a établi la liste des polarités après une longue analyse, il a bien considéré que Sail et Violay constituaient deux cas particuliers : leur classement en polarité vise à leur permettre de maintenir ou redévelopper un rôle de village ressource pour les villages environnants dans un contexte géographique complexe. Aucune concurrence avec les villes voisines de Boën et Balbigny n'est organisée, et les deux communes de Sail et Violay n'en envisagent aucune. D'ailleurs, la généralisation des PLUI permettra d'harmoniser les développements au sein des EPCI et de décliner les objectifs à l'intérieur des EPCI.

→ Le Comité syndical maintient donc Sail sous Couzan et Violay dans la liste des polarités.

- L'Etat indique que les « *choix du SCOT notamment sur le territoire de la communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône (développement préférentiel de communes non ou peu desservies par les transports collectifs, avec un faible taux d'emplois ou un faible niveau d'équipement) à rebours des orientations fixées par le code de l'urbanisme auront là encore nécessairement des conséquences en termes d'augmentation des déplacements motorisés et des gaz à effet de serre.* » Le choix des polarités sur la COPLER fait également l'objet d'un rejet par les communes de Saint Just la Pendue et de Régny, et de l'envoi d'une série de lettres d'habitants de ces communes.

Le Comité syndical rappelle qu'une polarité intermédiaire assure le maillage du territoire, notamment dans les espaces ruraux et périurbains. Elle rayonne sur les communes alentours grâce à une gamme d'équipements qui permet de répondre aux besoins courants. Dans les territoires ruraux, elle joue un rôle fondamental en structurant un bassin d'emploi de proximité.

Le Comité syndical constate que la CoPLER est multipolaire. Ce territoire s'articule autour de 5 communes identifiées comme pôles de proximité au sens de l'INSEE : Neulise, Régny, Saint Just-la-Pendue, Saint Symphorien-de-Lay et Saint Victor-sur-Rhins. Cette constatation sur le territoire de la COPLER comme sur d'autres EPCI appartenant au périmètre du SCOT avait conduit à définir 3 niveaux de polarités dans le premier projet de PADD établi avant 2014.

Les services de l'Etat ont alors souligné qu'il était souhaitable de diminuer le nombre de polarités.

En conséquence le Comité syndical a réduit les polarités à deux niveaux, pôle d'agglomération et pôles intermédiaires, en reprenant les définitions de « l'Interscot » de l'aire métropolitaine lyonnaise. L'application de cette analyse à la COPLER a conduit le Comité syndical à définir comme pôles intermédiaires les communes de Neulise et de Saint Symphorien-de-Lay pour les raisons suivantes.

- Neulise a été désignée comme polarité en confirmation des choix faits depuis plus de 20 ans par le territoire de la COPLER et toujours confirmés ; la zone d'activité intercommunale (Les Jacquins) est implantée à Neulise en raison des bonnes liaisons routières et autoroutières ; 250 emplois

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT LOIRE CENTRE

sont déjà implantés sur la zone. L'existence d'entreprises au nord de Neulise (plus de 150 emplois) fait de cette commune une de celles qui offre le plus d'emplois privés, répartis entre de nombreuses entreprises et la commune qui a la plus forte base de CFE de la COPLER. Le rapprochement entre emploi et habitat suppose que la construction à proximité soit possible. Neulise est desservie par le TIL.

Le Comité syndical constate que Neulise correspond parfaitement aux critères du SCOT définissant une polarité intermédiaire.

- Saint Symphorien de Lay, avec plus de 1900 habitants, est la commune la plus peuplée de la COPLER. Ancien chef lieu de canton jusqu'à la dernière réforme, siège de la communauté de communes, Saint Symphorien est un lieu de ressource pour le territoire et d'accueil depuis des siècles avec de nombreux commerces, une maison médicale d'initiative privée, rayonnant sur les communes voisines, une maison de retraite, une résidence pour personnes âgées. Elle compte un certain nombre d'emplois, parmi lesquels on peut citer les emplois créés par MSI dans le textile de luxe, ou les emplois de Favrichon dans l'agro alimentaire. Saint Symphorien est une polarité reconnue et qui s'impose sur le territoire. Elle est actuellement desservie par la ligne TIL M200. Le Comité syndical constate que Saint Symphorien de Lay correspond parfaitement aux critères du SCOT définissant une polarité intermédiaire.
- Saint Just la Pendue est un village anciennement industriel. Aujourd'hui, avec l'imprimerie Chirat, il accueille la plus grosse unité de production de la COPLER. Le deuxième gros employeur est l'hôpital local qui apporte un service important pour tout le secteur dans l'accueil des personnes âgées en perte d'autonomie, et des services « état végétatif chronique », « soin de suite et de réadaptation » et de soins palliatifs. Les autres équipements dont bénéficie Saint Just sont ceux de nombre d'autres communes, crèche, école... Les règles du SCOT permettent à l'entreprise principale de se développer sur son site. La municipalité n'apporte pas d'éléments indiquant en quoi le fait de n'être pas polarité limite le développement normal d'un village industriel dans lequel il existe des possibilités de transformation de bâtiments dans le tissu urbanisé. Un relatif éloignement des axes principaux, un rayonnement plus limité que Saint Symphorien de Lay, le choix historique d'implanter la zone d'activité intercommunale à Neulise et la concentration des emplois sur deux entités juridiques ne justifient pas un classement en polarité.
- Régnay est un gros village industriel desservi par le train (ligne Lyon Roanne Clermont). Régnay a compté de nombreux emplois industriels pour grande partie disparus au cours des dernières années (en particulier Jalla). Régnay accueille le collège pour l'ancien canton de Saint Symphorien de Lay, même si une partie des enfants du secondaire (collège) résidant sur le territoire sont scolarisés à Balbigny, Amplepuis, Le Coteau ou Roanne. La municipalité de Régnay s'élève contre le classement de la commune en village. L'Etat fait observer que Régnay est desservi par le train et que l'habitat doit se concentrer vers les zones de transport en commun. Ce dernier point est paradoxal. Le renforcement de l'habitat sur Régnay, s'il n'est pas lié à la création d'emplois transformera le territoire en territoire dortoir en vidant de leurs habitants les zones d'emplois desservies par le train (Roanne, et Tarare/Lyon). Aussi, dans ce cas, l'existence d'un transport en commun ferroviaire sur le village n'apparaît pas comme déterminante. Par ailleurs, l'importance du nombre de logements à réhabiliter (150 selon la municipalité) dans le centre du village permet la production de logements à Régnay sans que les règles du SCOT Loire Centre ne bride la volonté de la commune : le PLU récent a d'ailleurs reçu un avis favorable du syndicat mixte du SCOT Loire Centre et les élus municipaux ne montrent pas en quoi le classement de Régnay en « village », sans conséquence sur le PLU déjà adopté, modifierait les choix faits par eux en matière d'urbanisme.  
→ Aussi le Comité syndical confirme-t-il le choix des polarités tel qu'il a été fait.

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT LOIRE CENTRE

La Commission d'enquête soulève également une autre question, celle de l'organisation du SCOT par EPCI alors qu'une organisation par communes lui paraîtrait plus pertinente.

→ Le Comité syndical confirme le choix fait de raisonner par EPCI car la généralisation des PLUI prévue par la loi ALUR conduit à raisonner non plus à la commune mais bien dans le cadre des intercommunalités.

### La ressource en eau

L'Etat soulève la question de la faiblesse de la ressource en eau et de sa répartition complexe entre les différents usages et critique la réalisation de l'étude stratégique conduite par le SCOT. Ce sujet est également souligné par la Commission d'enquête.

→ Le comité syndical observe que l'étude réalisée par SAFEGE a identifié les points forts et les faiblesses de l'alimentation en eau et identifié des solutions pour remédier aux faiblesses.

Il constate qu'il existe des solutions techniques réalisables pour assurer la sécurisation de l'approvisionnement en eau nécessaire aux développements prévus : la ressource en eau n'est donc pas un obstacle à l'organisation du territoire telle qu'elle est prévue par le SCOT. En accord avec les textes, et en tenant compte de l'avis de l'Etat, le dispositif du SCOT conditionne la mise en place des développements de population à la vérification de l'adéquation ressources/besoins et à la sécurisation de la ressource en eau : il oblige ainsi les communes aujourd'hui compétentes, et les EPCI qui le seront demain à mettre en place les solutions adaptées à leur problème.

Le Comité syndical constate que la prise en compte de l'étude confiée à SAFEGE pour vérifier l'adéquation entre ressources et besoins et les dispositions du SCOT conditionnant les développements à la sécurisation de la ressource et à la bonne adéquation de celle-ci avec les besoins répondent aux exigences des textes rappelées par l'Etat.

### La programmation économique

L'Etat et la Commission d'enquête s'interrogent sur la programmation des zones économiques et sur la création d'emplois.

→ Le Comité syndical observe que la cohérence des différents éléments a été vérifiée comme il est dit dans les justifications du rapport de présentation.

Il note que comme le souligne l'Etat, la prévision de création d'emplois marque une rupture par rapport à la période antérieure. Mais il souligne que l'on ne peut admettre d'extrapoler la tendance actuelle de création d'emplois pour dire que les objectifs à 20 ans ne seront pas atteints : depuis 2008 l'économie traverse des crises successives et la création d'emplois est très ralentie en France comme le montre la courbe du chômage. Considérer que l'on ne peut améliorer la situation qu'à la condition de réduire la population serait condamner le pays à vivre avec un important sous-emploi, ce qui est évidemment intenable.

Le Comité syndical rappelle que le territoire de Loire Centre est traversé par l'A89 d'est en ouest et par la RN82/A72 du nord au sud. L'utilisation de l'A89 monte en puissance mais elle ne trouvera sa vraie raison d'être que lorsque la liaison avec l'A6 aura été réalisée, soit en 2018. De la même façon, la liaison nord / sud sera largement améliorée dès que le tronçon Neulise Balbigny sera mis à 2 fois 2 voies, et là aussi, les travaux seront achevés en 2018. La zone des Jacquins, et la ZAIN de Balbigny et de Font de l'Or notamment pourront bénéficier de cette facilité de liaison et accueillir les entreprises dans les conditions prévues dans le SCOT.

Le Comité syndical rappelle que le SCOT Loire Centre ne met pas en place d'équipement économique complémentaire aux équipements déjà programmés. Il conditionne les extensions de zones intermédiaires, ou la création de nouvelles zones à la vérification d'un niveau suffisant de commercialisation des zones existantes. Il confirme les orientations prises par le législateur de confier aux EPCI la gestion des zones locales : ainsi, la réflexion sur les zones économiques ne sera

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT LOIRE CENTRE

plus à l'échelle de la commune mais à celle de l'EPCI. Ceci limitera très fortement les créations de zones ; la programmation prévue dans le SCOT en matière de zones locales est inférieure à la somme des surfaces aujourd'hui affectées à l'économie dans les documents d'urbanisme.

Le SCOT a une ambition forte en nombre d'emplois. Il s'agit d'un enjeu majeur pour le territoire comme pour l'ensemble du pays et tout doit être fait pour résorber le sous emploi. Le SCOT ne modifie pas la programmation existante sur les ZAIN et zones intermédiaires, mais il la confirme car elle correspond à la surface nécessaire pour accueillir les entreprises et créer les emplois programmés.

Le Comité syndical a noté que le site Jalla à Regny, pourrait devenir disponible dans le futur, mais il a observé que pour le moment aucun élément ne permet de savoir à quelles conditions et à quelle échéance les surfaces dégagées pourront être réutilisées pour le développement économique. En conséquence, le Comité syndical constate qu'en l'état actuel ce site ne peut pas être intégré comme site disponible pour accueillir des entreprises.

Aussi le Comité syndical maintient les choix faits dans le domaine économique en affirmant que l'action en faveur de l'accueil d'entreprises et de création d'emplois est une priorité absolue, et en rappelant que le SCOT reprend les programmations de zones existantes sans prévoir de consommation foncière hors ce qui est déjà prévu sauf si la commercialisation le justifiait.

### Les émissions de gaz à effet de serre

L'Etat affirme dans son avis que le projet de SCOT ne respecterait pas la loi en ce qui concerne l'émission de gaz à effet de serre. Cette affirmation n'est pas étayée par des calculs.

→ Le Comité syndical constate que « l'évaluation environnementale des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCOT » réalisée par le cabinet INDDIGO fait ressortir la conformité du SCOT aux exigences sur l'émission de gaz à effet de serre (Cf. Rapport de présentation Tome 3 justificatifs - pages 19 à 23). Il note que l'Etat ne critique ni la méthode ni les résultats de l'évaluation du cabinet INDDIGO.

Dans ces conditions, le Comité syndical constate que contrairement à ce qu'affirme l'Etat, le SCOT est conforme aux textes relatifs aux émissions de gaz à effet de serre.

### **POINTS TECHNIQUES SOULEVÉS PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**

- Le département de la Loire émet un avis favorable avec réserves. Ces réserves portent sur les points évoqués dans les avis de l'Etat cités précédemment,  
→ Le Comité syndical apporte à ces réserves les réponses mentionnées précédemment.
- Le SCOT des Monts du Lyonnais émet un avis favorable sous réserve de la continuité des corridors écologiques.  
→ Ce point a été corrigé (document graphique n°1 « réservoirs de bio diversité et corridors écologiques) et le Comité constate que la réserve est levée.
- Le CRPF émet un avis favorable avec réserves.  
→ Ces réserves ont conduit le Comité syndical à adopter un certain nombre de modifications du DOO, notamment dans les pages 8 et suivantes et le Comité Syndical constate que les réserves du CRPF se trouvent ainsi levées.

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT LOIRE CENTRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 151-1 et suivants, L.152-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;
- Vu les articles L.103-2 à L.103-4 et L.103-6 du Code de l'Urbanisme relatifs à la concertation ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2009 fixant le périmètre du SCOT Loire Centre
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2010, portant création du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Loire Centre
- Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 « solidarité et renouvellement urbain », complétée par la loi n°2003-152 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat »
- Vu la délibération du comité syndical en date du 28 mars 2011 portant prescription du Schéma de Cohérence Territoriale Loire Centre,
- Vu la délibération du comité syndical en date du 02 décembre 2011 définissant les objectifs et les modalités de la concertation,
- Vu le débat sur les orientations du PADD en date du 7 avril 2015 au sein du comité syndical
- Vu la délibération du comité syndical du 10 mai 2016 arrêtant le bilan de la concertation qui a eu lieu pendant toute la phase d'élaboration du SCOT Loire Centre
- Vu la délibération du comité syndical du 10 mai 2016 arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale
- Vu les avis des personnes publiques associées et consultées sur le projet de SCOT,
- Vu l'avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Agricoles et Forestiers émis en date du 22 juin 2016
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages (CDNPS) reçu en date du 2 août 2016
- Vu l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-ARA-AUPP-00013 en date du 23 août 2016,
- Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 3 octobre au 7 novembre 2016 conformément à l'article R 143-22 du code de l'urbanisme
- Vu le rapport de la commission d'enquête

Considérant les avis des personnes publiques associées et consultées, le rapport de la commission d'enquête remis le 6 décembre 2016, les échanges en comité syndical du 17 novembre 2016, les modifications apportées aux documents du SCOT Loire Centre suite aux résultats de la consultation des personnes publiques associées et du rapport de la commission d'enquête,

Compte tenu de l'ensemble des éléments mentionnés précédemment, considérant qu'une réponse adéquate a ainsi été apportée sur tous les points importants notés par les personnes publiques associées et relevés par la Commission d'enquête,

Considérant que le SCOT traduit un projet politique et social conforme aux exigences de la loi,

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT LOIRE CENTRE

Considérant que son adoption permet de donner un cadre clair aux documents d'urbanisme des communes et des intercommunalités du territoire concerné par le périmètre,

Considérant que la modification de la carte de l'intercommunalité entraînera nécessairement des modifications du périmètre du SCOT en 2017 nécessitant des adaptations du SCOT aux nouveaux équilibres ainsi créés, mais considérant que l'intérêt général du territoire justifie que le SCOT soit adopté immédiatement pour permettre de donner le cadre nécessaire aux documents d'urbanisme,

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCOT Loire Centre, réuni sous la présidence de M. Lucien MOULLIER, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le Schéma de Cohérence Territoriale Loire Centre tel qu'il est établi et joint à la présente délibération conformément à l'article L.143-24 du Code de l'urbanisme ;
- **TRANSMET** la présente délibération et les documents du SCOT annexés à Monsieur le Préfet de la Loire et aux personnes publiques associées consultées conformément aux articles L. 143-24 et L 143-27 du Code de l'urbanisme
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à la présente délibération ;
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité réglementaires en application de l'article R.143- 15 du code de l'urbanisme, à savoir : un affichage pendant un mois au siège du Syndicat mixte du SCOT Loire Centre et dans les mairies des 92 communes concernées, mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Loire ; il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du syndicat mixte.
- **INDIQUE** que le schéma sera rendu exécutoire après expiration du délai de deux mois prévu aux articles L.143-24 et L.143-25 du code de l'urbanisme.

Pour extrait conforme.

A Epercieux Saint Paul, le 22 décembre 2016

Le Président  
Lucien MOULLIER

